

Date de transmission de l'acte: 29/07/2024

Date de reception de l'AR: 29/07/2024

007-200072007-DE\_2024\_38-DE

A G E D I

République française

ARDECHE

publié sur le site internet de la  
collectivité le 31 juillet 2024

-----  
Extrait du registre des délibérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE  
07470 COUCOURON

### Séance du jeudi 25 juillet 2024

**Membres**

**en exercice** : 37

Date de la convocation : 19/07/2024

**Présents** : 23

Le jeudi 25 juillet 2024 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à BOREE sous la présidence de Jacques GENEST,

**Votants** :

27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

REFUS DE VOTE : 0

**Présents** : Karine ACCASSAT, James BOUVIER, Claude BRUN, Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Bernard JACQUEMIN, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Jacques MEUNIER

**Représentés** : Sébastien BOURDELY représenté par Thibault ROBERT, Jérôme DELDON représenté par Dominique TRIN, Geneviève DUNY représentée par Christophe ROUX, Martine IMBERT représentée par Anne-Marie MARION

**Absents** : Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, Thierry CHAMPEL, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Denise LAFFARRE, Marylaine MERCIER, Christian VIDAL, Magalie MOULIN, John SERROUL

**Secrétaire de séance** : Michel LOUIS

### DE\_2024\_38 - Objet : Fixation des modalités de réalisation et d'indemnisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu la délibération n°2024-33 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 délocalisant à Borée la séance du Conseil communautaire du 25 juillet 2024,*

Il est rappelé concernant les heures complémentaires et heures supplémentaires, qu'elles sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents à temps non complet de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être indemnisées qu'aux agents de catégorie B et C, selon les nécessités de service et à la demande de la hiérarchie.

## Modalités afférentes aux heures complémentaires

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet, peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Seules les heures effectivement réalisées et non récupérées donnent lieu à indemnisation.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires qui concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent.

La majoration proposée est la suivante, que les heures soient effectuées de jour, de nuit, de week-end ou sur un jour férié :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35h.

## Modalités afférentes aux heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent avoir été effectuées à la demande de l'autorité territoriale ce qui exclut les heures effectuées à la seule initiative de l'agent.

La compensation des heures supplémentaires doit prioritairement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur sans majoration, à défaut, elle peut donner lieu à indemnisation dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé, au-delà de 151,67 heures par mois, n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

L'instauration des horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de catégorie B ou C suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	- Comptable - Chargé de mission patrimoine - Chargé de mission communication - Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi de rédacteur territorial
Adjoints administratifs territoriaux	- Chargée de mission d'accueil - Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial
Animateurs territoriaux	- Chargé de coordination CTG - Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi d'animateur territorial
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	- Enseignants de Musique en Montagne

Techniciens territoriaux	- Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi de technicien territorial
Agents de maîtrise territoriaux	- Coordinateur service OM - Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial
Adjoints techniques territoriaux	- Agents du service Ordures ménagères - Tout nouvel emploi permanent créé sur un cadre d'emploi d'agent technique territorial

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnisées ne peut excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet, et, un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures pour un agent à temps non complet.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré selon les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire indemnisée est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (entre 22h et 7h) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h).

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les modalités supra afférentes aux heures complémentaires et heures supplémentaires.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de fixer** les modalités de réalisation et d'indemnisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires présentées ci-dessus.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Fait et délibéré à Borée, le 25 juillet 2024,  
Le Président, Jacques GENEST,**

